



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1146
12 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1146ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 8 mars 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Treizième rapport périodique de l'Espagne (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique de l'Espagne (CERD/C/263/Add.5) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation espagnole reprend place à la table du Comité.
2. M. AHMADU dit qu'il semblerait que les pays de l'Afrique subsaharienne, et notamment le Nigéria dont la population représente un tiers de la population de cette région, fassent l'objet d'une discrimination particulièrement marquée pour ce qui est de l'obtention de visas espagnols. Il aimerait donc savoir s'il y a, parmi les pays dont les ressortissants n'ont plus besoin de visa pour se rendre en Espagne, un seul pays appartenant à l'Afrique subsaharienne. M. Ahmadu souhaiterait d'autre part que les chiffres contenus dans le prochain rapport de l'Espagne fassent une distinction entre les Marocains et les autres Africains.
3. Mme VEZIA ROMERO (Espagne) dit que sa délégation répondra aux différentes questions posées par les membres du Comité en les regroupant par thème. Les statistiques et les informations demandées qui ne concernent que de façon indirecte la question de la discrimination raciale seront communiquées au Comité dès que possible. Mme Vevia Romero fait observer que les nouvelles dispositions adoptées en 1995 par l'Espagne comblent un certain nombre de lacunes relevées par le Comité. En ce qui concerne notamment les liens entre l'Etat et les Communautés autonomes, et le transfert des compétences, elle s'engage à fournir des informations détaillées au Comité dès qu'elle les aura obtenues auprès des ministères compétents.
4. A propos de la limitation des pouvoirs des Communautés autonomes, Mme Vevia Romero souligne que l'article 148 de la Constitution définit les compétences de chaque Communauté autonome, qui pourront être élargies ultérieurement dans le cadre toutefois des limites fixées à l'article 149 de la Constitution : cet article confère à l'Etat une compétence exclusive pour les questions relatives à la nationalité, à l'immigration, à l'émigration, aux étrangers, et au droit d'asile. Elle précise d'autre part que les ministères compétents pourront inviter les organes de gouvernement des différentes Communautés autonomes à participer à des conférences sectorielles et à conclure des accords de coopération en ce qui concerne la fourniture des différentes prestations dans les domaines de l'éducation et de la santé.
5. Le contrôle des activités des organes des Communautés autonomes sera exercé par le Tribunal constitutionnel pour les questions de conformité avec la Constitution, par la juridiction administrative en matière de contentieux et par la Cour des comptes pour les affaires économiques et budgétaires.
6. M. PORRAS MUÑOZ (Espagne) répond aux questions concernant la communauté gitane. Il fait observer tout d'abord que la Constitution, dans le but de préserver le droit à la vie privée, ne permet pas de prendre en compte l'appartenance à une race ou à un groupe ethnique dans les recensements officiels. L'important, de toute façon, n'est pas tant de connaître le nombre

des Gitans que leur situation économique et, sur ce plan, de nombreuses études et analyses sont réalisées qui devraient suffire pour permettre de s'attaquer aux problèmes qui se posent. Les Gitans eux-mêmes ne sont pas favorables à un recensement de leur communauté. M. Porras Muñoz précise incidemment à M. Lechuga Hevia qu'il n'y a pas de contradiction entre l'article 14 de la Constitution, qui proclame l'égalité de tous devant la loi sans discrimination, et l'article 9 de cette même Constitution, qui dispose que les pouvoirs publics ont la responsabilité d'éliminer les obstacles qui s'opposent à la jouissance effective des droits fondamentaux. En ce qui concerne la répartition des Gitans dans le pays, il dit qu'en 1993, sur les 406 168 Gitans d'Espagne environ, 38,67 % se trouvaient en Andalousie, 8,76 % à Madrid, 7,84 % en Catalogne, 7,86 % à Valence et 4,97 % dans la région de la Castille et de la Manche. Il apparaît que les Gitans ont tendance à se regrouper autour des grandes villes.

7. S'agissant du plan de développement en faveur des Gitans, au sujet duquel la délégation remettra quelques documents au Comité, M. Porras Muñoz précise que le suivi et l'évaluation de ce plan, en effet très importants, incombent à une commission spéciale de suivi, composée de représentants de l'administration centrale, des administrations des Communautés autonomes et des administrations locales, ainsi que de divers spécialistes. Il existe en outre, parallèlement, une Commission consultative composée de représentants du Gouvernement et des responsables des associations gitanes les plus représentatives. Pour la période 1989-1995, un montant de 8 259 millions de pesetas a été débloqué au titre de ce plan, qui a permis de financer plus de 1 130 programmes. Un certain nombre de résultats ont déjà été obtenus. Ainsi, des politiques et des mesures spécifiques ont été adoptées en faveur des Gitans par de nombreux organismes publics et privés. Les conditions d'accès à l'emploi des Gitans se sont améliorées. De grands progrès ont été enregistrés en matière de fréquentation scolaire, notamment chez les jeunes enfants : l'absentéisme et l'abandon scolaire diminuent parmi la population gitane. L'accès des Gitans au système de santé publique s'est amélioré, les femmes gitanes bénéficiant de mesures particulières. Des efforts importants ont été faits pour permettre aux Gitans d'accéder à des logements appropriés et pour faciliter leur intégration sociale. Malgré certaines difficultés, les Gitans participent davantage aux affaires qui les concernent directement et à la gestion des programmes qui leur sont destinés. Enfin, peu à peu, on arrive à promouvoir une image positive des Gitans et à faire connaître leurs valeurs et leur culture.

8. L'enseignement compensatoire s'adresse à tous les enfants qui en ont besoin, aux Gitans comme aux non-Gitans. On constate d'ailleurs qu'alors que de plus en plus d'élèves sollicitent cette aide, la proportion relative des Gitans diminue. Le Ministère de l'éducation et des sciences va prochainement adopter un décret prévoyant des mesures destinées à compenser les inégalités dans l'éducation découlant de facteurs économiques, sociaux, culturels, ethniques ou géographiques. Il faut bien comprendre que les mesures de discrimination positive prises en faveur des Gitans se justifient uniquement par la discrimination de fait que ceux-ci subissent dans certains domaines.

9. Le mot "agitanado", ainsi que d'autres termes formés à partir du mot "gitan", n'ont pas disparu du dictionnaire et la délégation espagnole prend note de la préoccupation exprimée à cet égard par le Rapporteur, préoccupation

qui est également la sienne. Elle verra ce qu'elle peut faire auprès de l'Académie royale pour que celle-ci supprime ces mots du dictionnaire ou en donne une interprétation différente. Mais le problème essentiel ne vient pas tant de ce que de tels mots existent que de la façon dont ils sont employés. Les efforts pour le résoudre vont dans deux directions : d'abord éviter toute allusion péjorative aux Gitans. Le Ministère des affaires sociales a signé en novembre 1994 avec les Communautés autonomes un accord visant à protéger l'image des minorités ethniques dans les médias; ceux-ci sont invités à adhérer aux principes consacrés dans cet accord. Il est encore trop tôt pour juger de ses résultats. De plus, le Ministère des affaires sociales subventionne divers programmes et projets concernant la population gitane, notamment pour détecter d'éventuelles allusions racistes à son égard dans les manuels scolaires, ou au contraire pour faire connaître sa culture.

10. Les campagnes antiracistes sont le deuxième volet des activités de lutte contre la discrimination raciale. La campagne intitulée "La démocratie c'est l'égalité" a eu un grand retentissement; la campagne intitulée "Les jeunes contre l'intolérance" a bénéficié de l'aide de nombreuses organisations gitanes; et la campagne intitulée "Campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance" a été lancée en collaboration avec le Conseil de l'Europe. Le Comité recevra toute information supplémentaire qu'il demandera sur ces campagnes.

11. Le plan de relogement exposé aux paragraphes 63 à 70 du rapport a suscité certaines inquiétudes bien compréhensibles. Le Comité doit savoir que la brève interruption de son exécution en 1993 a permis de réfléchir et de redéfinir les méthodes et objectifs du Consorcio de Población Marginada (Association pour les populations défavorisées), et que les nouveaux gouvernements locaux et autonomes constitués après les élections d'octobre 1995 ont conclu avec lui un nouvel accord qui est actuellement en vigueur. Aujourd'hui, 1 850 familles ont été relogées et 760 attendent encore de l'être. M. Porrás Muñoz explique que le relogement de groupes sociaux ayant leur propre mode de vie, parfois incompatible avec ceux d'autres groupes, présente des difficultés et que, si dans certains cas il a fallu prévoir des logements spéciaux, c'est pour respecter ces différences et non pas dans un esprit de discrimination. Le programme de relogement est doublé d'un programme d'appui social afin de prévenir toute discrimination ou rejet que ce soit de la part de la population "d'accueil" ou de la part des bénéficiaires.

12. L'élimination des bidonvilles (chabolismo) pose aussi un problème, car ce phénomène a des aspects juridiques. En effet, tout citoyen espagnol a droit à un toit, fut-il provisoire et illégal. Empêcher un citoyen de vivre dans une mesure pourrait être considéré comme une discrimination. Quant à savoir si les Gitans peuvent s'installer dans n'importe quel quartier, la réponse est oui; d'ailleurs, seule une petite minorité d'entre eux habite encore dans des baraquements. A ce propos, M. Porrás Muñoz reconnaît qu'un bidonville se trouve, en effet, derrière une "muraille". Cela tient, explique-t-il, au fait que les propriétaires du terrain privé sur lequel les habitants de ces baraques s'étaient installés ont voulu clôturer leur propriété. Leurs abris ne pourront être démolis que lorsqu'ils pourront être relogés, comme le veut la loi.

13. Répondant à la question qui concernait le comportement et la formation de la police, M. Porrás Muñoz fait état des progrès considérables visibles dans ces deux domaines, notamment en ce qui concerne le traitement des affaires dans lesquelles des étrangers ou des Gitans sont impliqués. Cependant, les agents des forces de l'ordre ont encore reçu en novembre 1995 des instructions insistant sur les principes d'objectivité, d'intégration, de respect des droits et coutumes dans le cadre du dispositif législatif. Pour ce qui est de la formation, plus précisément, l'école de police de l'Etat et les divers centres de formation de la Guardia civil et des polices régionales et locales enseignent à leurs élèves la conduite à tenir devant toute forme de discrimination et ce qu'il faut savoir des minorités existantes. Le prochain rapport sera plus complet sur ce sujet.

14. M. Porrás Muñoz précise enfin à propos d'une question sur l'analphabétisme que le paragraphe 13 du rapport, qui traite de ce phénomène, porte aussi sur la fréquentation scolaire. Selon les chiffres de 1990, 2,5 % de la population sont analphabètes et 97,5 % lisent et écrivent parfaitement.

15. M. APARICIO GOMEZ-LOBO (Espagne) lève le doute émis sur l'existence d'une politique nationale de lutte contre la discrimination. Cette politique existe bel et bien. Tous les partis représentés au Parlement ont des programmes dans ce sens et ont défini les lignes d'action publiques qu'ils entendent suivre.

16. En 1995, le Code pénal a été en partie modifié. L'apologie du génocide est désormais qualifiée de délit et des procédures efficaces sont définies pour poursuivre les auteurs d'actes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination en général fondée notamment sur la race, le sexe, les idées, l'origine nationale et la maladie.

17. S'agissant plus précisément des étrangers, le Parlement a chargé l'exécutif, en 1991, de proposer les modalités d'application d'une politique fondée sur la réduction des causes de l'émigration, notamment par la coopération avec les pays d'origine des immigrants, le contrôle et la rationalisation des flux d'immigrants et une véritable intégration des immigrants. Le gouvernement a adopté un plan d'intégration sociale des immigrés pour leur garantir une situation légale et stable et prévenir leur exploitation. Un nouveau règlement d'application de la loi 7/1985 a aussi posé les bases d'une intégration plus complète des étrangers, car le gouvernement est convaincu que l'intégration est la solution des problèmes d'exclusion. Un statut de résident permanent a été créé, le regroupement familial a été facilité, en somme un cadre juridique stable permet aujourd'hui à l'immigré de réaliser un projet de vie. Dans le cadre de cette stratégie, l'Espagne a présenté à l'Union européenne un programme d'action pour lutter contre la discrimination, qui devrait être adopté bientôt sous forme de résolution.

18. Mme MARTINEZ CANO-CORTES (Espagne), répondant aux questions posées sur le traitement de la population musulmane à Ceuta et Melilla, signale d'abord à l'attention du Comité l'existence de l'Annuaire des étrangers pour 1994, qui sera remis au secrétariat et qui contient certaines précisions statistiques demandées par les experts.

19. Quant au nombre de musulmans qui ont des racines dans ces deux villes depuis toujours, il s'élève à environ 14 000; les autres sont venus d'ailleurs. La délégation espagnole tient à souligner que non seulement

ce groupe n'est pas victime d'une discrimination de fait, mais qu'il bénéficie au contraire d'un arrangement spécial en vertu duquel ses membres bénéficient d'un traitement plus favorable que le reste de la population. Ils ont, depuis 1987 pour Melilla et 1989 pour Ceuta, une carte d'identité, qui remplace l'ancienne carte d'immatriculation et leur permet de résider en Espagne sans conditions particulières.

20. Mme Martinez Cano-Cortes précise qu'au 31 décembre 1994, les autres musulmans venus d'Afrique du Nord étaient 408 à Ceuta et 654 à Melilla.

21. M. APARICIO GOMEZ-LOBO (Espagne) expose la situation de la population subsaharienne qui vit aux environs de la ville de Ceuta. Une partie de cette population, dont l'importance numérique varie, se trouve dans le no man's land situé entre les frontières de l'Espagne et du Maroc; elle échappe donc à la juridiction espagnole. L'autre partie, qui campe non loin en territoire espagnol, est composée de personnes originaires d'une quinzaine de pays d'Afrique noire, qui vivent dans des conditions d'extrême précarité dans une zone appelée "Muralla" et sont progressivement accueillies dans la péninsule. Un plan d'urgence a permis de les aider à se sortir d'affaire, dont les différentes étapes sont : l'accueil dans un camp équipé des services indispensables, la délivrance des papiers réglementaires, l'autorisation de travailler grâce à ces papiers, le transfert sur la péninsule, et enfin, avec l'aide de la Croix-Rouge espagnole, la répartition dans différents centres situés sur tout le territoire. En 1995 et 1996, 300 de ces Subsahariens ont bénéficié de ces mesures ainsi qu'un groupe venu de Melilla, dont les membres étaient munis des papiers réglementaires.

22. Mme MARTINEZ CANO-CORTES (Espagne) répond aux questions posées sur la loi No 7/1985 relative aux droits et aux devoirs des étrangers. On a demandé à la délégation espagnole si l'article 6 de cette loi, qui prévoit des restrictions à la liberté de circulation, ne risquait pas d'être discriminatoire à l'égard des étrangers. Elle peut assurer le Comité qu'il n'en est rien, les restrictions en question ne sont prévues que pour des raisons de sécurité; elles s'appliquent à des cas définis par la loi et sont soumises à des procédures également prévues par la loi. Par ailleurs, elles visent des particuliers et non pas des groupes, ce qui leur ôte tout caractère de discrimination raciale. Mme Martinez Cano-Cortes précise que les dispositions de cet article n'ont encore jamais été appliquées.

23. Le Comité doit aussi être rassuré sur l'exercice par les étrangers de leur droit d'association. Certes, une association peut être dissoute, mais uniquement par décision de justice et le tribunal constitutionnel a bien spécifié que les étrangers avaient le même droit d'association que les citoyens espagnols.

24. Il convient, d'ailleurs, d'envisager la position actuelle du gouvernement, non pas à partir de textes déjà anciens, mais au vu du nouveau règlement d'application de la loi relative aux étrangers, qui doit entrer en vigueur en avril 1996. Ce nouveau règlement prévoit que désormais la loi No 30 du 26 novembre 1992 relative au régime juridique des administrations publiques et aux procédures administratives s'appliquera indistinctement aux étrangers et aux citoyens espagnols. Dans le domaine administratif, les premiers bénéficieront donc des mêmes garanties que les seconds, sauf en matière d'expulsion.

25. Par ailleurs, à la différence de l'ancien règlement d'application, qui ne comportait que trois articles sur les droits des étrangers, le nouveau règlement consacre un chapitre entier à cette question. S'il garantit à toutes les personnes qui se trouvent en Espagne, y compris celles qui sont en situation irrégulière, les droits inhérents à la personne que sont notamment le droit à l'éducation et le droit d'être assisté, gratuitement si nécessaire, par un avocat et par un interprète, il confère également les droits suivants aux étrangers qui résident légalement en Espagne : droit de circuler librement et de choisir sa résidence; droit à la liberté de réunion et d'association; droit de voter et d'être élu au cours d'élections municipales (sous réserve de réciprocité); droit d'accéder aux fonctions publiques et n'impliquant pas l'exercice d'une autorité; droit de s'affilier à des syndicats et droit de grève; droit à l'éducation, droit de créer et diriger des établissements d'enseignement et des entreprises; droit aux soins médicaux, à la sécurité sociale, aux services sociaux.

26. Quant aux mineurs étrangers, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, le règlement leur accorde la protection et les garanties prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant. Ils ne peuvent être internés dans des centres d'internement pour étrangers sauf si leurs parents s'y trouvent déjà et souhaitent qu'ils les y rejoignent et si les conditions matérielles permettent de préserver l'unité et l'intimité de la famille. En outre, ils ne peuvent être expulsés. Par ailleurs, les autorités veillent à atténuer les effets du déracinement culturel des enfants qui viennent de zones de conflit.

27. En matière de visa, le nouveau règlement reprend les dispositions des Accords de Schengen. Par ailleurs, certaines conditions pour entrer en Espagne ont été assouplies. Ainsi un étranger n'est plus tenu pour être autorisé à séjourner ou résider en Espagne de prouver qu'il dispose des ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins s'il est en mesure de se procurer légalement lesdites ressources une fois en Espagne.

28. Le nouveau règlement prévoit également un assouplissement et une simplification des procédures administratives relatives au regroupement familial, la possibilité de délivrer un permis de séjour permanent aux étrangers qui résident en Espagne depuis cinq ou six ans, voire moins dans certains cas (réfugiés et apatrides, par exemple), l'octroi d'un permis de séjour pour des raisons humanitaires, par exemple à des personnes venant de régions en conflit ou à des victimes de persécutions racistes. En outre, un étranger en situation irrégulière déjà intégré dans la société espagnole ne pourra être expulsé que pour un motif gravissime et le règlement des centres d'internement pour ces étrangers sera modifié.

29. M. APARICIO GOMEZ-LOBO (Espagne) dit que si le nombre d'actes racistes ou xénophobes enregistré par certaines ONG est généralement supérieur à celui fourni par le Commissariat général pour les questions relatives aux étrangers et à l'identité, c'est parce que cet organisme ne prend en compte que les actes dont les auteurs ont été effectivement condamnés par les tribunaux en vertu de la législation en vigueur. Ainsi en 1994, 51 condamnations pour actes racistes ont été prononcées.

30. Mme MARTINEZ CANO-CORTES (Espagne) dit que la loi 5/1984 relative au droit d'asile et à la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, est conforme aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés et va même au-delà puisqu'elle confère aux réfugiés le droit de travailler en Espagne. La loi 9/1994 et son nouveau règlement d'application (décret royal 203/1995) visent en fait à empêcher l'utilisation frauduleuse du système de protection des réfugiés à des fins d'immigration économique. La nouvelle législation est conforme aux dispositions des instruments ratifiés par l'Espagne, notamment la Convention de Dublin et les Accords de Schengen. Si, en 1994, seulement 345 personnes sur les 11 045 qui avaient déposé une demande d'asile se sont vu octroyer l'asile, c'est parce que la plupart de ces demandes reposaient en fait sur des motifs économiques. La délégation espagnole a remis au secrétariat des données statistiques très détaillées sur les demandeurs d'asile, notamment leur nationalité.

31. Un étranger peut remplir une demande d'asile à un poste frontière et, si nécessaire, bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'un interprète. Les autorités compétentes doivent statuer sur la recevabilité de cette demande dans un délai de 72 heures. Si sa demande est jugée recevable ou si aucune décision ne lui est notifiée dans un délai de quatre jours, cette personne est autorisée à pénétrer sur le territoire espagnol. Il lui est délivré un document attestant sa qualité de demandeur d'asile ainsi qu'un permis de séjour provisoire. En cas de besoin, elle a accès aux services sociaux, éducatifs et médicaux. Si sa demande est acceptée quant au fond, elle peut alors résider et travailler en Espagne sous la protection de l'Etat. Dans le cas contraire, elle doit quitter le territoire espagnol dans un délai donné. Elle peut toutefois être autorisée à rester en Espagne, notamment pour des raisons humanitaires.

32. Mme VEZIA ROMERO (Espagne), abordant la question de l'application de l'article 4 de la Convention, dit que le nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur en mai 1996, qualifie de délits les actes de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et de génocide ainsi que l'incitation et la provocation à de tels actes. Pour le génocide, le Code pénal exclut toute possibilité de prescription. Par ailleurs, le nouveau Code pénal déclare illégales les organisations qui incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence dirigées contre des personnes, des groupes ou des associations, pour des raisons liées à la religion ou à la race et habilite les tribunaux à dissoudre, par une décision motivée, les organisations racistes.

33. Répondant aux questions du Comité relatives aux articles 14, 22 et 8 de la Convention, Mme Vevia Romero dit que rien ne s'oppose à ce que, dans un prochain avenir, l'Espagne fasse la déclaration prévue à l'article 14, lève la réserve qu'elle a formulée à propos de l'article 22 et approuve l'amendement de l'article 8.

34. M. GONZALES DE LINARES PALOU (Espagne) félicite le Rapporteur, M. Ferrero Costa, pour l'évaluation qu'il a faite du rapport de l'Espagne, qui dénote une parfaite connaissance de la réalité politique, sociale, économique et culturelle du pays et facilite le dialogue avec le Comité.

35. Répondant à l'allégation selon laquelle la Constitution espagnole contiendrait une discrimination à l'égard des étrangers, M. Gonzales de Linares Palou dit que l'article 13 de la Constitution énonce d'une manière

générale les droits des étrangers et l'article 14 le principe de l'égalité devant la loi des Espagnols. Certains droits et devoirs fondamentaux ne s'appliquent pas aux étrangers. Par exemple, conformément à des dispositions soumises au principe de réciprocité, les étrangers vivant en Espagne ne sont pas imposables s'ils paient déjà des impôts dans leur pays. En vertu de certains accords conclus avec les pays avec lesquels l'Espagne entretient des relations culturelles, les étrangers ont le droit d'obtenir la nationalité espagnole sans perdre leur nationalité d'origine. L'article 19 ne doit nullement être considéré comme discriminatoire à l'égard des étrangers. Ceux-ci ont le droit de choisir leur résidence et de circuler librement dans le pays. Toutefois, certaines restrictions existent pour des raisons de sécurité publique dans des cas exceptionnels, par exemple pour l'achat de terrains situés près d'installations militaires. M. Gonzales de Linares Palou dit qu'il n'est pas spécialiste de droit constitutionnel mais qu'il existe des études détaillées sur les droits garantis aux étrangers et que la Constitution espagnole est, selon lui, plutôt progressiste.

36. En réponse à une question de M. Yutzis au sujet du rôle joué par le Consul lors de la délivrance de visas dans le cadre du regroupement familial, M. Gonzales de Linares Palou dit que le Consul exerce les fonctions d'agent de l'administration. A ce titre, il vérifie que le requérant et la personne vivant déjà sur le territoire espagnol répondent aux exigences minimales prévues par la loi et envoie les documents appropriés à Madrid où le visa pour regroupement familial est délivré par autorisation expresse de l'administration centrale.

37. En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, M. Gonzales de Linares Palou rappelle qu'en 1990 l'Espagne a déposé la déclaration unilatérale de reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice et que le Ministère des affaires extérieures est favorable au retrait de la réserve formulée à l'égard de cet article. Il assure les membres du Comité qu'il interviendra de nouveau auprès du Gouvernement espagnol pour que cette réserve soit retirée. Quant à l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adopté par la quatorzième Réunion des Etats parties, il espère que l'Espagne sera en mesure de le ratifier prochainement. La lenteur de cette procédure s'explique uniquement par des raisons d'ordre bureaucratique.

38. M. Gonzales de Linares Palou précise, pour répondre à la question de M. de Gouttes sur le nombre de ressortissants bosniaques en Espagne, qu'en décembre 1994, le pays comptait 1 626 personnes déplacées en provenance de Bosnie-Herzégovine et 600 Bosniaques prisonniers de guerre venant des camps de détention auxquels le statut de réfugié a été accordé, soit au total quelque 2 230 ressortissants bosniaques. Toujours en décembre 1994, le nombre de personnes originaires de l'ex-Yougoslavie recensées en Espagne s'élevait à 1 216. Toutefois ces chiffres varient en permanence du fait même du conflit.

39. Au sujet de la formation des membres des services de police, M. Gonzales de Linares Palou signale que l'Espagne est l'un des deux seuls pays européens, l'autre étant la Finlande, qui ait une école de police chargée de former les policiers aux principes du droit international humanitaire. Des policiers d'autres pays viennent suivre en Espagne une formation en vue de leur participation aux opérations de maintien de la paix et aux opérations

d'assistance électorale contrôlées par les Nations Unies. Cette formation a permis de créer un nouvel esprit parmi les membres des divers corps de police de l'Etat.

40. Enfin, répondant à la question de M. Ahmadu sur la politique de l'Espagne en matière d'octroi de visas, M. Gonzales de Linares Palou explique que depuis l'entrée en vigueur des Accords de Schengen, la procédure de délivrance des visas est beaucoup plus longue parce que tous les pays membres de la Communauté européenne doivent d'abord être consultés. En contrepartie, le visa délivré en Espagne est également valable sur tous les territoires relevant du régime de Schengen. Il espère toutefois que les progrès de l'informatique permettront d'accélérer cette procédure.

41. Mme VEZIA ROMERO (Espagne) remercie les membres du Comité de l'attention avec laquelle ils ont écouté les réponses de la délégation espagnole. Elle s'engage à fournir au Comité des réponses écrites aux questions relatives à la lutte contre l'emploi de main-d'oeuvre étrangère et aux plaintes déposées auprès du Défenseur du peuple. Par ailleurs, la délégation espagnole fera le nécessaire auprès du Gouvernement espagnol pour que la publicité voulue soit donnée au rapport périodique de l'Espagne.

42. Le PRESIDENT invite les membres qui le souhaitent à formuler leurs observations sur les réponses données par la délégation espagnole.

43. M. DIACONU regrette que les nombreuses informations données par la délégation espagnole portent sur des questions qui n'entrent généralement pas dans le champ d'application de la Convention. Ainsi, selon lui, la question du traitement des étrangers ne relève de la Convention que lorsqu'il y a discrimination entre étrangers de diverses nationalités. Il espère que le prochain rapport contiendra des informations sur les mesures que le Gouvernement espagnol envisage de prendre pour que les Castillans puissent étudier dans leur langue en Catalogne et au Pays basque. Par ailleurs, il demande si les 14 000 musulmans de Ceuta et Melilla sont considérés comme des citoyens espagnols de plein droit et, si tel est le cas, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles on leur délivre des cartes d'identité spéciales. Il serait intéressant aussi d'avoir plus d'informations sur la situation des minorités dans chaque Communauté autonome, par exemple sur la situation des Castillans en Catalogne. Enfin, M. Diaconu aimerait avoir plus de précisions sur les mesures prises à l'égard des associations qui encouragent les comportements racistes. Il ne saisit pas bien si elles sont interdites ou secrètes. En conclusion, M. Diaconu fait remarquer que le régime créé par l'Union européenne risque d'être de plus en plus discriminatoire à l'égard des ressortissants des autres pays.

44. M. YUTZIS remercie la délégation espagnole pour l'abondance des informations fournies sur des questions qui, à son avis, relèvent toutes de la compétence du Comité. Il souhaiterait encore savoir quel est le taux d'analphabétisme chez les Gitans et s'il existe une distinction entre "analphabète" et "semi-analphabète". Toujours sur le plan de l'analyse statistique, il aimerait savoir pourquoi l'abandon scolaire est assimilé à l'absentéisme.

45. M. FERRERO COSTA (Rapporteur pour le pays) remercie la délégation espagnole d'avoir répondu de façon si détaillée aux questions des membres du Comité. Il ne pense pas, contrairement à M. Diaconu, que les questions relatives aux droits des étrangers ne relèvent pas de la compétence du Comité. Les actes de discrimination raciale à l'égard des étrangers sont en effet de plus en plus nombreux en Europe et préoccupent les membres du Comité.

46. Pour sa part, il souhaiterait avoir plus de précisions sur la composition démographique de la population espagnole, sur l'application de l'article 4 de la Convention à la lumière du nouveau Code pénal espagnol, et sur la politique menée par le Gouvernement espagnol à l'égard des associations de caractère illicite, ainsi que sur l'application de l'article 5 de la Convention.

47. Il suggère également que le prochain rapport périodique de l'Espagne soit présenté en 1998 et non en 1996 comme prévu initialement. En conclusion, il félicite la délégation espagnole d'effectuer des démarches auprès de son gouvernement pour que celui-ci reconnaisse la compétence du Comité conformément à l'article 14 de la Convention et retire les réserves à l'article 22.

48. Le PRESIDENT dit que le Comité est bien conscient du travail considérable que nécessite la préparation des rapports périodiques et sait donc gré au Gouvernement espagnol de l'effort fourni. Il exprime l'espoir que le Comité pourra poursuivre son fructueux dialogue avec la délégation espagnole en 1998. Le Comité a ainsi achevé la première partie de l'examen du rapport périodique de l'Espagne.

49. La délégation espagnole se retire.

La séance est levée à 13 heures.
